

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 octobre 2022

LUTTER CONTRE LES PLASTIQUES DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTÉ - (N° 280)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Adopté

AMENDEMENT

N° 37

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Après le 2° du III de l'article L. 541-15-10 du code de l'environnement, il est inséré un 3° ainsi rédigé :

« 3° À compter du 1^{er} janvier 2023, pour les récipients constitués majoritairement de polystyrène extrudé ainsi que leur couvercle qui sont utilisés pour emballer sur le lieu de vente des aliments destinés à être consommés immédiatement à emporter. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi anti-gaspillage a interdit l'utilisation des boîtes de la restauration rapide en polystyrène expansé (PSE) en raison de leur impact sur l'environnement après usage, notamment par leur fragmentation en morceaux s'éparpillant dans la nature, les cours d'eau, et finissant dans les océans.

Certains fabricants ont remplacé ces boîtes en PSE par des boîtes en polystyrène extrudé (PSX) pour le même usage et qui présentent des impacts similaires sur l'environnement.

Afin de mettre fin à ce contournement de la loi, le présent article interdit également les boîtes de cette résine à base de polystyrène.